

## COMMENTEZ LE JUGEMENT

Tribunal administratif de Paris 21 mars 2009, n° 0607283/7  
M<sup>me</sup> Driencourt, prés. - M. Letourneur, rapp. -  
M<sup>me</sup> Villalba, rapp. publ. - M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Picard, M<sup>e</sup> Garreau, av.  
Société Paris Tennis

### JUGEMENT

Considérant que le Club athlétique des sports généraux (CASG) qui a succédé en 1919 au Club athlétique de la Société générale fondé en 1903, puis a été dénommé depuis 2003 association Paris Jean Bouin-CASG, occupe depuis 1925 un terrain de 57 530 m<sup>2</sup>, appartenant à la ville de Paris sis 20 à 40 avenue du Général-Sarrail à Paris 16<sup>e</sup> qui lui a été concédé en vue de l'édification d'un stade par convention du 11 avril 1927 expirant en 1965, et depuis 1975, allée Fortunée, au sein du bois de Boulogne, des parcelles comportant des terrains de tennis; que cet ensemble a fait l'objet d'une convention comportant occupation du domaine public signée avec la ville de Paris le 31 juillet 1990 dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2004; que la Société Paris Tennis conteste la convention 11 août 2004 qui succède à celle du 31 juillet 1990 en tant qu'elle a été conclue sans que d'autres candidatures aient pu être présentées, demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2004 par laquelle il a autorisé le maire à signer le renouvellement du contrat d'occupation de dépendances du domaine public communal constituées de deux parcelles formant le site «Stade Jean-Bouin» et le site des terrains de tennis sis allée Fortunée, avec l'association Paris Jean-Bouin-CASG, d'annuler la décision du maire du 11 août 2004 de signer ledit contrat, d'annuler la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris l'a informée que sa candidature ne pouvait plus être prise en considération;

(...)

*Sur les conclusions d'annulation dirigées contre l'acte par lequel le maire de Paris a décidé de signer la convention approuvée par le conseil de Paris:*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable: «Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat [...] » ;

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est

dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public; que même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission;

Considérant que la convention du 31 juillet 1990 par laquelle la ville de Paris a confié la gestion de l'ensemble des installations sportives du stade Jean-Bouin-CASG et des parcelles situées allée Fortunée, dans laquelle il était prévu qu'avant de signer des conventions avec des tiers l'association Paris Jean-Bouin devait, au préalable, obtenir l'autorisation écrite des services de la ville, et l'utilisation de certains de ces équipements à titre gratuit en dehors des périodes scolaires par un centre aéré constituait, compte tenu du contrôle ainsi exercé, une délégation du service public;

Considérant que s'il est loisible à des cocontractants de faire évoluer la nature de leur relations contractuelles, il ressort de la convention du 11 août 2004, que les dispositions particulières concernant le régime applicable aux activités du Stade français y sont incluses et que lui a été annexée la convention de mise à disposition de la société Stade français, que les autres contrats de sous-concessions avec des tiers d'une durée supérieure à trois mois ne peuvent entrer en vigueur en l'absence d'une autorisation préalable de la mairie de Paris; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que la convention du 31 juillet 1990 avait prévu que les équipements sportifs du stade Jean-Bouin pouvaient être utilisés, pendant les périodes scolaires, par les élèves de 4 collèges et de 3 lycées; qu'il est constant que les élèves ont pu après la signature de la convention du 11 août 2004 utiliser plusieurs installations sportives du stade Jean-Bouin et notamment la piste d'athlétisme ainsi qu'il résulte de l'annexe 7 au contrat de sous-occupation signé le 2 juillet 2004 entre l'association Paris Jean Bouin-CASG et la société Stade français; qu'à la suite d'une première mesure d'instruction du 9 juin 2008, le maire de Paris n'a transmis le 18 juillet 2008 aucune correspondance avec l'association portant sur les conditions dans lesquelles les «scolaires» pourraient utiliser le stade Jean-Bouin, que devant une seconde mesure d'instruction du 8 janvier 2009 portant sur les conditions d'utilisation du stade pour les activités de sport scolaire, l'association a produit des conventions et notamment une convention avec la mairie de Paris du 1<sup>er</sup> septembre 2007 concernant l'utilisation à titre onéreux des installations par 3 des 4 collèges précédemment mentionnés laquelle, dans son préambule, mentionne qu'il s'agit de «maintenir le bénéfice desdites installations» pour les élèves de ces trois collèges et ne fait pas mention d'une précédente convention ayant le même objet; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir qu'en 2004, il était prévu que les installations sportives soient utilisées pour le service public du sport scolaire;

Considérant qu'il ressort de la lettre du maire de Paris du 21 janvier 2004 qu'il est intervenu pour régler les dissensions apparues entre l'association Paris Jean-Bouin-CASG et le club sportif professionnel «Stade français», l'hôte le plus important du stade Jean-Bouin, en pleine expansion; que cette intervention constitue, eu égard à l'intérêt représenté par le Stade français et ses succès sportifs, un contrôle de la ville de Paris sur l'association gestionnaire;

Considérant que la convention du 11 août 2004 prévoit que si le programme d'investissement d'un montant total de 10 millions d'euros, qui comporte la création de plusieurs courts de tennis enterrés pour un montant de 3 millions d'euros, la construction d'une salle polyvalente pour 800 000 € et la couverture de plusieurs courts de tennis, n'est pas réalisé, les parties devront rétablir par voie d'avenant un meilleur équilibre économique, que les investissements seront exécutés sous la surveillance des services compétents de l'administration municipale et que la mairie de Paris sera invitée à assister aux opérations de réception des investissements; qu'ainsi la ville de Paris entend exercer un contrôle sur la réalisation des investissements prévus;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté que la ville de Paris a signé chaque année, pour les années 2001 à 2006 une convention d'objectifs avec l'association Paris Jean Bouin-CASG dotée en 2004 d'une subvention de 91 470 €, que l'exposé des motifs de la délibération pour 2004 précise que c'est au stade Jean-Bouin que se situe la plupart des activités de cette association; qu'ainsi la ville de Paris entend bien contrôler les activités se déroulant sur les emprises objet de la convention litigieuse;

Considérant que le juge n'est pas tenu par la qualification des conventions donnée par les parties, que si la dévolution de la gestion d'un équipement sportif situé sur le domaine public, par une autorité publique à une personne privée n'est pas nécessairement une délégation de service public, il résulte de ce qui précède que la réalité des intentions des parties et leur pratique en 2004, confèrent à la convention du 11 août 2004 le caractère d'une délégation de service public; que, par suite, la Société Paris Tennis est fondée à soutenir que la mairie de Paris a méconnu l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et à demander sur ce fondement l'annulation de la décision du maire de Paris de signer cette convention et de la décision du 29 octobre 2004 susvisée;

*Sur l'injonction et sur l'astreinte:*

Considérant qu'il résulte des dernières écritures de la société requérante que par délibération du conseil de Paris des 24 et 25 novembre 2008 celui-ci a autorisé le maire de Paris à résilier la convention du 11 août 2004; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte tendant à ce que le tribunal ordonne au maire de Paris de résilier la convention attaquée;

*Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le tribunal ne peut pas faire bénéficier les parties perdantes du paiement par l'autre partie des frais qu'elles ont exposés à l'occasion du litige soumis au juge; que les conclusions présentées à ce titre par la ville de Paris et par l'association Paris Jean-Bouin-CASG doivent dès lors être rejetées;

Considérant qu'en l'absence d'éléments précis permettant d'établir que la Société Paris Tennis a engagé des frais du fait de la présente instance, ses conclusions doivent également être rejetées;

*Décide:*

Article 1<sup>er</sup>: La décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 et celle contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 sont annulées.

Article 2: Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Les conclusions tendant à ce que la Société Paris Tennis verse à la ville de Paris et à l'association Paris Jean Bouin-CASG une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.